



Comité de l'accès aux marchés

**RESTRICTIONS QUANTITATIVES: RENSEIGNEMENTS FACTUELS
SUR LES NOTIFICATIONS REÇUES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT¹

Révision

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport a été établi à la demande de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés dans le but de présenter des renseignements factuels sur les notifications reçues conformément à la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" (ci-après la "Décision").² Il complète les renseignements déjà communiqués par le Secrétariat dans le guide pratique sur les notifications des restrictions quantitatives (JOB/MA/101) et la note d'information sur la précédente Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (JOB/MA/6), et il met à jour le rapport du 22 mai 2015 portant la cote G/MA/W/114.

1.2. Dans la section 2, on décrit les différentes sources d'information de l'OMC sur les restrictions quantitatives et le type de renseignements disponibles dans la base de données sur les restrictions quantitatives. La section 3 donne des renseignements factuels sur le contenu des notifications de restrictions quantitatives reçues au 21 avril 2017, y compris i) un aperçu des restrictions quantitatives appliquées par le Membre notifiant; ii) les flux commerciaux affectés et les types de mesures utilisés; iii) les types de produits visés; et iv) la justification juridique indiquée par les Membres.

2 SOURCES D'INFORMATION DE L'OMC SUR LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

2.1. Conformément au paragraphe 1 de la Décision, "les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans. Ils doivent aussi notifier les modifications apportées à ces restrictions quantitatives dès que possible, mais au plus tard six mois après leur entrée en vigueur".³ Toutes les notifications de restrictions quantitatives sont diffusées dans les documents de la série G/MA/QR/N et sont examinées par le Comité de l'accès aux marchés.

2.2. Le paragraphe 4 de la Décision a créé une base de données sur les restrictions quantitatives (ci-après la "base de données"), lancée en mai 2014, qui rassemble toutes les notifications présentées par les Membres au titre de la Décision.⁴ Grâce à cette base de données, les utilisateurs peuvent faire des recherches en fonction de critères de sélection précis tels que le produit, le Membre déclarant, le type de mesure et le partenaire commercial. Elle permet en outre aux utilisateurs d'établir différents types de rapports et elle est mise à jour chaque fois qu'une nouvelle notification est reçue. La base de données n'a pas été mise à jour depuis 2016 en raison d'un problème technique, mais le Secrétariat travaille à y remédier. Les données sur les notifications concernant les restrictions quantitatives peuvent aussi être consultées sur le Portail

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Décision du Conseil du commerce des marchandises du 3 juillet 2012 (G/L/59/Rev.1).

³ Paragraphe 1 de la Décision.

⁴ La base de données est publique et peut être consultée à l'adresse suivante: <http://qr.wto.org/>.

intégré d'information commerciale (I-TIP) qui constitue un point d'accès unique aux renseignements recueillis par l'OMC sur plusieurs mesures de politique commerciale.⁵

2.3. Le Secrétariat a pris un certain nombre de mesures en vue de faire mieux connaître la Décision et ses prescriptions en matière de notification. Il a notamment produit une vidéo et créé une section consacrée aux restrictions quantitatives sur le site Web de l'OMC.⁶ Dans le cadre de ses fonctions ordinaires, le Secrétariat fournit de manière continue des renseignements sur la Décision et la base de données, et forme des fonctionnaires nationaux dans le cadre des activités d'assistance technique.

2.4. Les Membres peuvent en outre trouver des renseignements dans les documents officiels du Comité de l'accès aux marchés tels que les comptes rendus des réunions, le rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises et le rapport annuel établi par le Secrétariat sur la situation des notifications, conformément au paragraphe 7 de la Décision (série G/L/223/).

2.5. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (EPC) est une autre source d'information utile sur les restrictions quantitatives appliquées par les Membres, et en particulier la section 3 intitulée "Politique et pratiques commerciales – Analyse par mesure", où figurent des renseignements sur les prohibitions et les restrictions à l'importation et à l'exportation.⁷ Enfin, des renseignements sur les restrictions quantitatives appliquées par les Membres peuvent être trouvés dans les rapports de suivi du commerce des pays du G-20 et de l'ensemble des Membres de l'OMC qui sont établis chaque année par le Secrétariat de l'OMC.⁸ Il faut cependant noter que les mesures mentionnées dans les EPC et dans les rapports de suivi ne sont pas forcément notifiées à l'OMC en vertu de la Décision.

3 RENSEIGNEMENTS FACTUELS SUR LES NOTIFICATIONS DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES

3.1. La notification des restrictions quantitatives⁹ en vigueur est établie selon un modèle spécifique figurant dans l'annexe 1 de la Décision. Les Membres sont tenus de fournir les renseignements suivants pour chaque restriction quantitative: i) une description générale de la restriction quantitative; ii) le type de restriction (selon les abréviations figurant à l'annexe 2); iii) les codes des lignes tarifaires dont relèvent les produits visés, y compris la version du SH utilisée; iv) la désignation détaillée des produits pour la (les) ligne(s) tarifaire(s) correspondante(s); v) la justification juridique de l'application de la mesure; vi) la base légale nationale de la restriction quantitative, y compris la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur, si elle est connue; et vii) les observations du Membre, l'application de la restriction ou la modification d'une mesure notifiée précédemment.¹⁰

3.1 Notification des restrictions quantitatives

3.2. Au 21 avril 2017, 32 Membres avaient notifié toutes les restrictions quantitatives en vigueur pour les périodes biennales 2012-2014, 2014-2016 et/ou 2016-2018, soit une progression de 5 Membres depuis le dernier rapport. Sur les 32 Membres ayant soumis des notifications, 9 en ont soumis pour les 3 périodes biennales, 9 pour 2 périodes biennales et 14 pour une seule période biennale. Douze Membres ont soumis des notifications au titre de la période biennale 2016-2018. La Décision permet en outre aux Membres de notifier les modifications apportées à leurs mesures.

⁵ https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/itip_f.htm.

⁶ La vidéo, intitulée "La transparence par les notifications et la base de données: le cas des restrictions quantitatives", peut être vue à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/gr_e.htm.

⁷ https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/tpr_f.htm.

⁸ Ces rapports sont distribués dans les documents portant la cote WT/TPR/OV/ et WT/TPR/OV/W (rapports de milieu d'année). Les tableaux figurant dans les annexes de ces rapports contiennent des renseignements sur les restrictions quantitatives, mais seulement lorsqu'elles ne sont pas liées à des questions OTC ou SPS.

⁹ L'expression "restriction quantitative" n'est pas clairement définie. Dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, plusieurs dispositions juridiques traitent de ces mesures, y compris l'article XI:1 du GATT de 1994 (Élimination générale des restrictions quantitatives). Pour un aperçu des dispositions de l'OMC concernant les restrictions quantitatives, voir le document JOB/MA/6.

¹⁰ Paragraphe 2 de la Décision.

À ce jour, seuls quatre Membres l'ont fait. Aucune notification "inverse" n'a été reçue à ce jour.¹¹ La liste complète des notifications soumises par des Membres figure dans l'annexe au présent rapport. Étant donné le faible nombre de notifications reçues, les renseignements succincts fournis dans la présente section ne sont pas nécessairement représentatifs de l'ensemble des restrictions quantitatives appliquées par les 164 Membres de l'OMC.

3.3. Les 32 Membres qui ont présenté des notifications appliquent au total 886 restrictions quantitatives, qui représentent 1 029 mesures. Aux fins du présent rapport, les termes "restriction quantitative" et "mesure" servent à désigner deux notions différentes car chaque restriction quantitative notifiée peut être mise en œuvre par plus d'une mesure. Par exemple, une restriction quantitative peut comprendre une prohibition conditionnelle assortie d'une procédure de licences non automatiques qui sert à l'appliquer, ce qui signifie qu'une même restriction quantitative sera comptabilisée comme deux mesures distinctes dans le présent rapport (voir la section suivante).

3.4. Pour éviter toute répétition inutile dans l'analyse, les calculs reflétés dans la présente section sont fondés sur les renseignements contenus dans la dernière notification présentée par chacun de ces 32 Membres. Cela signifie que, si un Membre a soumis une première notification pour la période biennale 2012-2014 et a ensuite notifié les mêmes mesures pour la période 2014-2016 et/ou 2016-2018, seule la plus récente notification a été prise en compte.¹² Étant donné que d'autres variables peuvent aussi être assorties de relations de type "un à plusieurs", le nombre total de mesures/restrictions quantitatives varie pour chacun des graphiques ci-après.

3.2 Type de restriction appliquée et flux commerciaux affectés

3.5. La Décision dispose que les Membres notifient toutes les restrictions quantitatives en vigueur, qu'elles affectent les importations ou les exportations. En outre, conformément au paragraphe 2 ii), les Membres doivent fournir une "indication précise du type de restriction imposée, au moyen des abréviations figurant à l'annexe 2". Lorsqu'une restriction ne peut pas être classée au moyen de l'une de ces abréviations, le Membre donne une description complète de la mesure dans la notification.¹³

3.6. Le graphique 1 montre que la majorité des 1 029 mesures notifiées par les Membres sont des mesures à l'importation (66,8% du total), soit plus du double du nombre des mesures visant les exportations (32,2%). En ce qui concerne le type de restrictions, la plupart des mesures notifiées sont:

- des procédures de licences non automatiques, dont 150 s'appliquent aux exportations et 328 aux importations;
- des prohibitions (par exemple interdiction de certains produits), dont 105 concernent les exportations et 254 les importations; et
- des prohibitions sauf dans des conditions définies (prohibitions conditionnelles), dont 68 s'appliquent aux exportations et 100 aux importations.
- Les contingents¹⁴, qu'ils soient globaux ou répartis par pays, représentent un faible pourcentage du nombre total de mesures notifiées.

¹¹ Le paragraphe 5 de la Décision dispose que les Membres auront la faculté de présenter des notifications inverses de mesures appliquées par d'autres Membres. Ils devront utiliser le modèle figurant à l'annexe 1 et donner tous les renseignements nécessaires. Ces notifications seront inscrites à l'ordre du jour du Comité de l'accès aux marchés, et le Membre qui fait l'objet de la notification inverse aura deux mois pour présenter par écrit des observations. En l'absence d'observation dans le délai imparti, le Secrétariat ajoutera les renseignements figurant dans la notification inverse à la base de données.

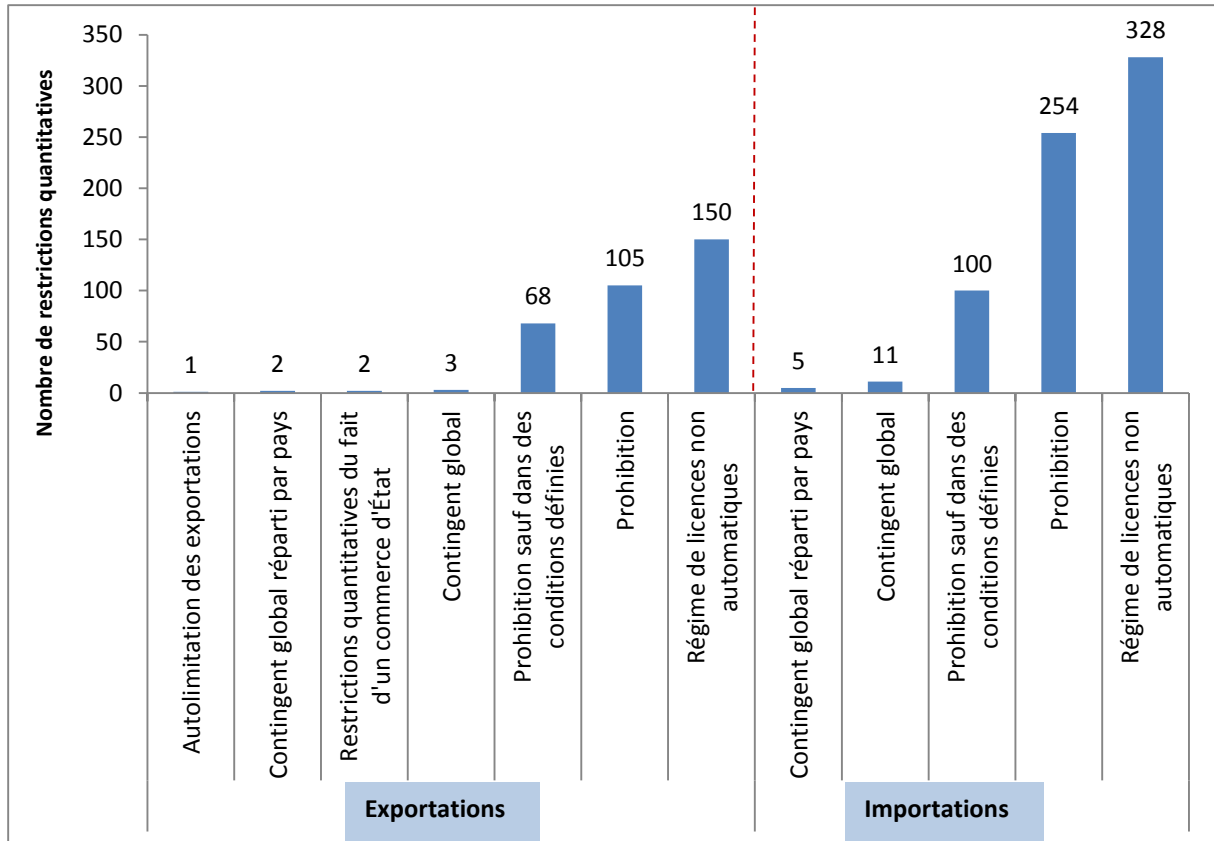
¹² Voir l'annexe pour une liste complète de toutes les notifications présentées par les Membres.

¹³ La note de bas de page 5 de la Décision précise que la liste "ne vise pas à définir ou à harmoniser le concept de restrictions quantitatives dans le cadre de l'OMC".

¹⁴ Un contingent est une restriction (c'est-à-dire un volume absolu) concernant la quantité d'une marchandise pouvant être importée par un pays ou exportée d'un pays. Il ne faut pas le confondre avec un "contingent tarifaire", qui consiste en l'application d'un taux de droit réduit (droit contingentaire) à une quantité déterminée de marchandises importées; les importations en sus de cette quantité déterminée sont soumises à un taux de droit plus élevé (droit hors contingent). Des contingents tarifaires sont couramment

- Enfin, on dénombre 10 mesures que le Membre intéressé n'a pas classées au moyen de l'abréviation correspondante. Le Secrétariat a réussi néanmoins à identifier le type de mesure en question et à déterminer si la restriction s'appliquait aux importations ou aux exportations. Ces cas ont été reflétés dans la catégorie correspondante.

Graphique 1: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par type de restriction et flux commercial affecté



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.3 Types de produits visés

3.7. Les paragraphes iii) et iv) de la Décision exigent que les Membres fournissent des renseignements précis sur le code de la ligne tarifaire dont relèvent les produits visés par la restriction quantitative, à savoir: i) une désignation détaillée de la (des) ligne(s) tarifaire(s) ou parties de ligne(s) tarifaire(s) visée(s), et version du Système harmonisé (SH) dont les codes sont tirés; et ii) une désignation détaillée du (des) produit(s) visé(s) par la restriction quantitative. En outre, il est indiqué que "les Membres s'efforceront d'être précis dans les cas où la restriction ne vise qu'une partie d'une sous-position du SH, c'est-à-dire seulement une partie d'un code à six chiffres".

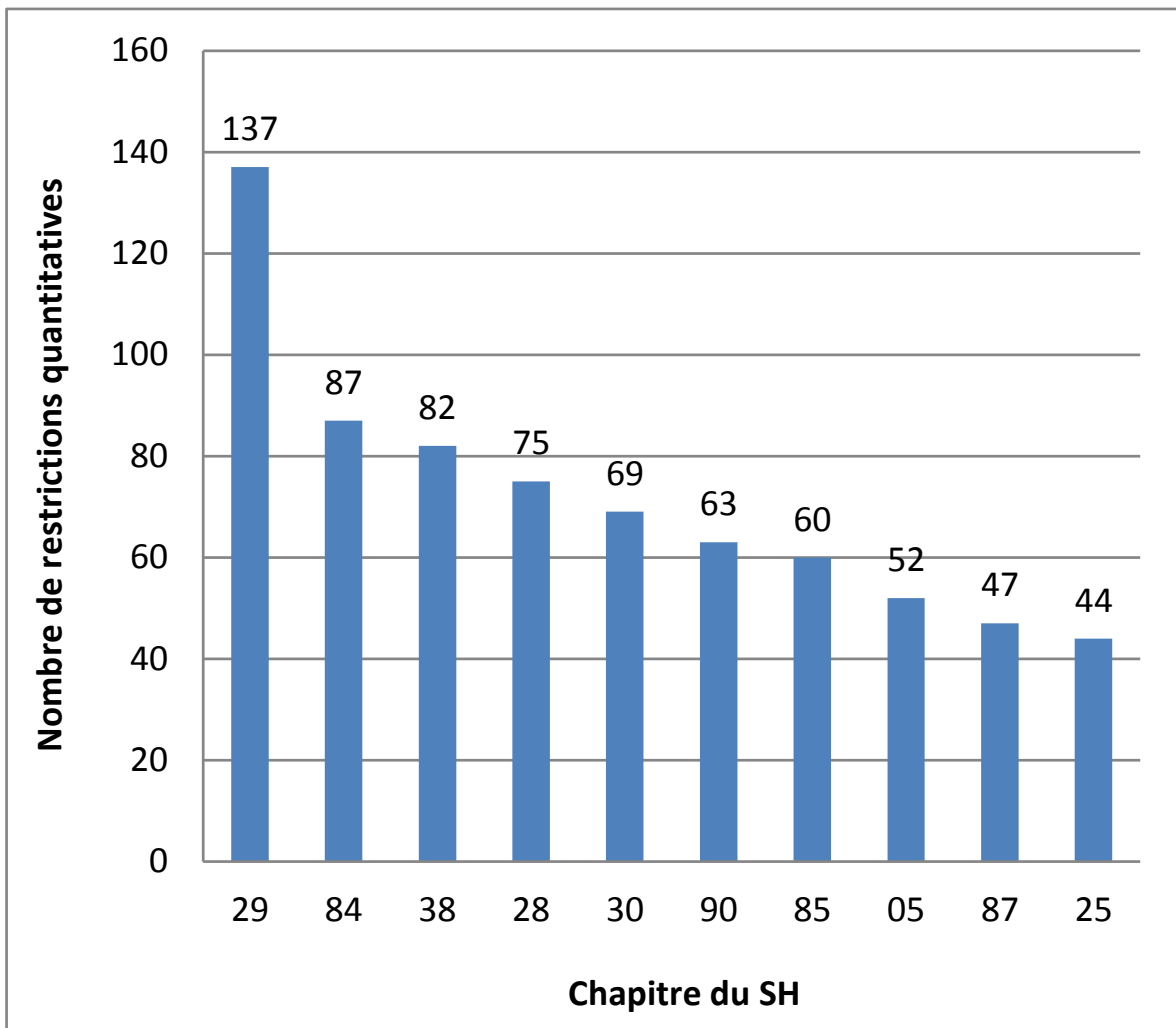
3.8. Sur les 32 notifications utilisées pour les calculs, 20 ne contiennent que des renseignements partiels ou aucun renseignement sur les codes tarifaires. Approximativement 10% des restrictions quantitatives notifiées ne mentionnent pas toutes les lignes tarifaires visées par la restriction quantitative, mais utilisent plutôt le terme "diverses" suivi parfois d'exemples de lignes tarifaires visées (il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive). Dans un nombre limité de cas, la ligne tarifaire ne correspond pas au produit décrit. Enfin, approximativement 1% des restrictions quantitatives notifiées ne contiennent pas de renseignements sur les produits visés mais indiquent un lien vers un site Web ou un document qui contient une liste générique de produits sans aucun renseignement précis sur le code du SH. En ce qui concerne la version du SH utilisée, la grande

utilisés pour les produits agricoles. La note de bas de page 1 de la Décision exclut expressément les contingents tarifaires du champ d'application de la Décision.

majorité des restrictions quantitatives notifiées (25 sur 32) correspondent à des codes du SH2012, 4 utilisent le SH2007 et 1 le SH2002. Deux Membres n'ont pas indiqué la version du SH qui était utilisée.

3.9. Le graphique 2 montre les dix chapitres du SH qui semblent être le plus visés par les restrictions quantitatives. Le calcul est fondé sur les codes tarifaires mentionnés dans les notifications, y compris celles qui contiennent des renseignements partiels. Le chapitre 29 (Produits chimiques organiques) semble être celui pour lequel la fréquence de notifications de restrictions quantitatives est la plus élevée, suivi par le chapitre 84 (Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils) et par le chapitre 38 (Produits divers des industries chimiques).

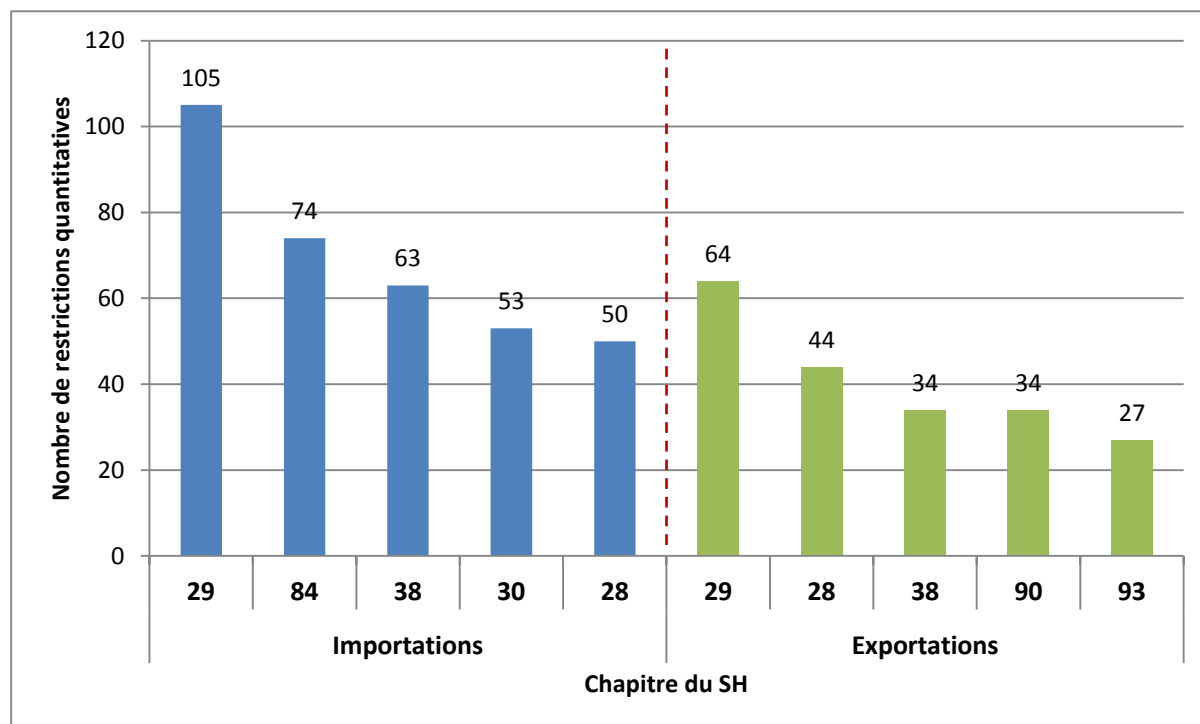
Graphique 2: Les dix principales catégories de produits visées par les restrictions quantitatives notifiées, par chapitre du SH



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.10. Le graphique 3, où les données sont ventilées par flux commerciaux, donne à penser que les catégories de produits visées par les restrictions quantitatives à l'exportation diffèrent des catégories concernant les importations. Par exemple, alors que le chapitre 84 est le deuxième le plus visé par les restrictions quantitatives sur les importations, les exportations au titre de ce chapitre du SH ne sont pas visées au même degré. De même, le chapitre 28 du SH (Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes) semble être le deuxième chapitre du SH le plus visé en termes de restrictions quantitatives sur les exportations.

Graphique 3: Les cinq principales catégories de produits visées par les restrictions quantitatives notifiées, par chapitre du SH et par flux commercial



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.4 Justification au regard de l'OMC

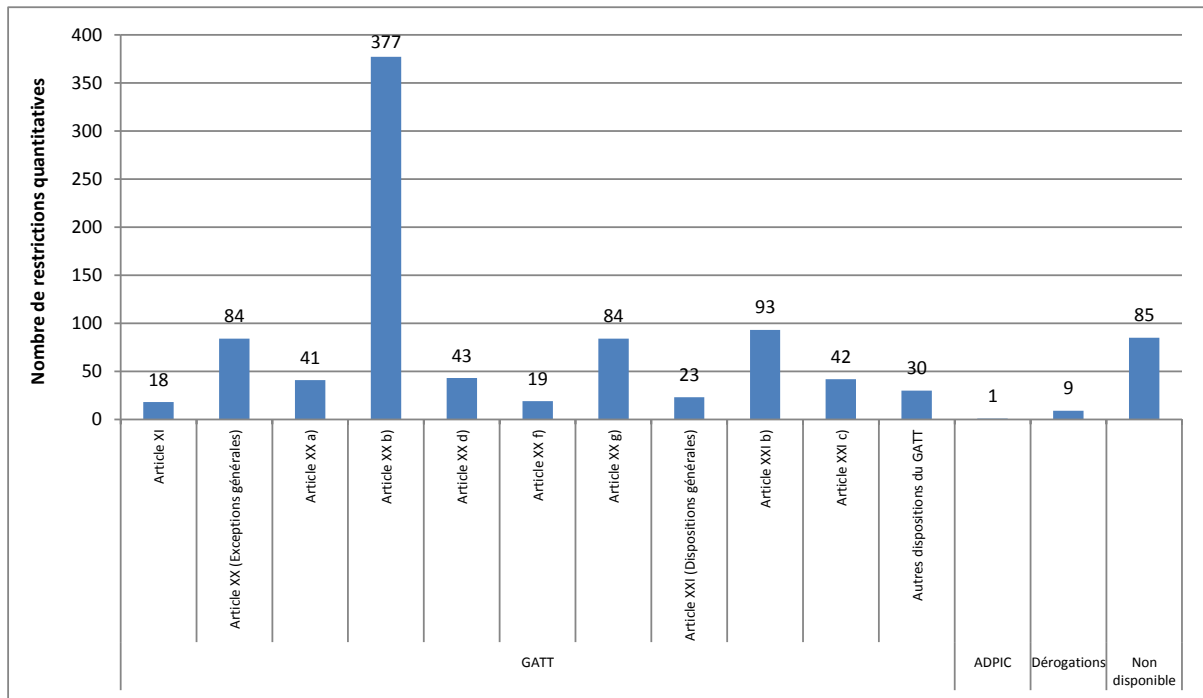
3.11. Le paragraphe 2 v) de la Décision exige des Membres qu'ils donnent "une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées [...] et les dispositions précises de l'OMC". Bien que les Membres aient cité au moins une disposition de l'OMC pour 89,5% des restrictions quantitatives dans l'ensemble de données, ils ont aussi cité des dérogations (1%). On dénombre 63 restrictions quantitatives pour lesquelles les Membres ont cité plus d'une disposition de l'OMC comme justification. D'un autre côté, 13 Membres n'ont présenté aucune justification OMC pour 85 restrictions quantitatives (9,5%).

3.12. Comme le montre le graphique 4, le GATT de 1994 est l'Accord OMC le plus fréquemment cité (89,1% des restrictions quantitatives de l'ensemble des données). Au titre du GATT, les "Exceptions générales" prévues à l'article XX étaient les plus fréquemment mentionnées: 630 restrictions quantitatives dans l'ensemble de données, soit approximativement 69% du total. Il est fait référence en particulier au paragraphe b) de l'article XX, qui traite des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", et qui est cité pour approximativement 40% des restrictions quantitatives dans l'ensemble de données. L'exception concernant la "sécurité nationale" prévue à l'article XXI est citée comme justification pour 17,4% des restrictions quantitatives. Outre le GATT de 1994, les Membres ont également mentionné dans une moindre mesure d'autres justifications juridiques telles que la dérogation au titre du "processus de Kimberley"¹⁵ (neuf restrictions quantitatives), l'Accord sur les ADPIC (une restriction quantitative) et le Protocole d'accession (deux restrictions quantitatives).

3.13. Il y a plusieurs cas où référence a été faite à un article en général sans autres détails (par exemple, dans 84 cas, les Membres ont simplement indiqué "article XX"), ou des cas où la justification s'apparente à l'une des exceptions générales du GATT mais où aucune disposition précise n'est citée (par exemple "Protection de la vie des animaux et de l'environnement"). À des fins analytiques, le Secrétariat s'est efforcé d'y associer la disposition correspondante.

¹⁵ Système de certification de Kimberley pour les diamants bruts, voir WT/L/876.

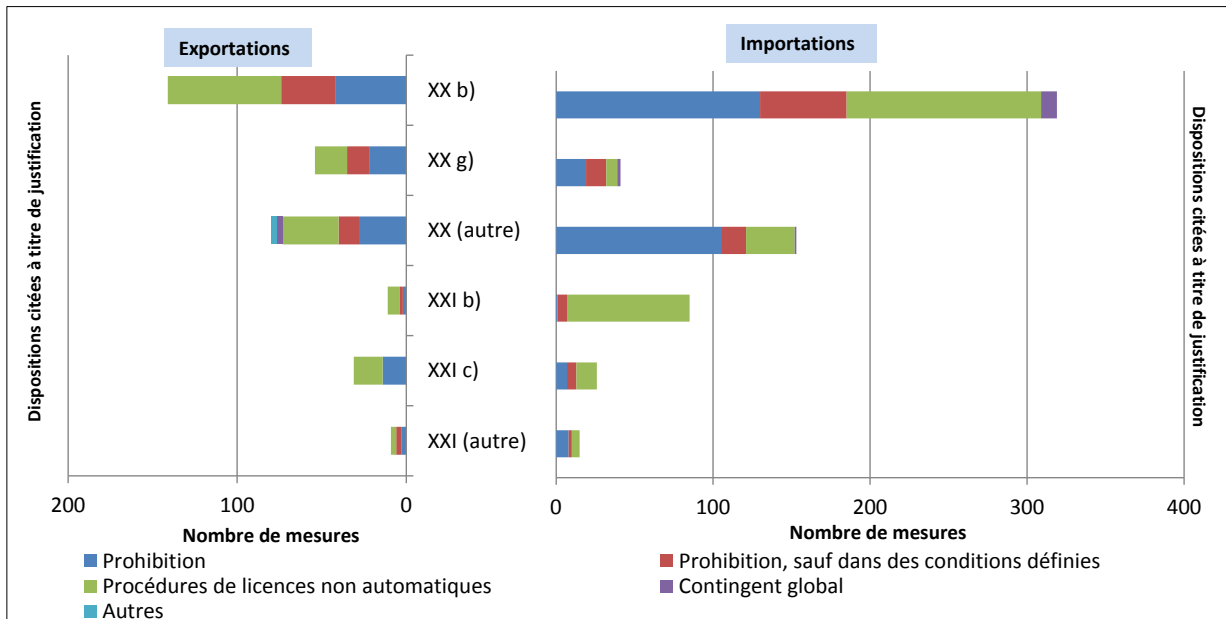
Graphique 4: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par disposition de l'OMC citée comme justification



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.14. Le graphique 5 présente une ventilation des mesures utilisées pour appliquer la restriction quantitative au titre de chaque disposition juridique citée comme justification et indique si elles visent les importations ou les exportations. Dans l'ensemble, les deux types de mesures notifiées les plus courantes pour toutes les dispositions sont les procédures de licences non automatiques (502 mesures) et les prohibitions (392 mesures). En ce qui concerne les mesures justifiées par les exceptions générales prévues à l'article XX b), la plupart des mesures visant les importations consistent en prohibitions (130), en procédures de licences non automatiques (124) et en prohibitions sauf dans des conditions définies (55). Quant aux mesures appliquées aux exportations, elles consistent surtout en procédures de licences non automatiques (167) et en prohibitions (115). Les prohibitions semblent aussi être importantes parmi les mesures qui ont été justifiées par d'autres paragraphes de l'article XX (346 sur 788 mesures). La grande majorité des restrictions quantitatives justifiées par l'exception concernant la sécurité nationale prévue à l'article XXI consistent en procédures de licences non automatiques (27 relatives à l'exportation et 96 à l'importation). Il convient de noter que les "licences non automatiques" représentent la plupart des mesures pour lesquelles aucune justification juridique n'a été fournie par les Membres.

Graphique 5: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par article du GATT de 1994 cité et par type de mesure



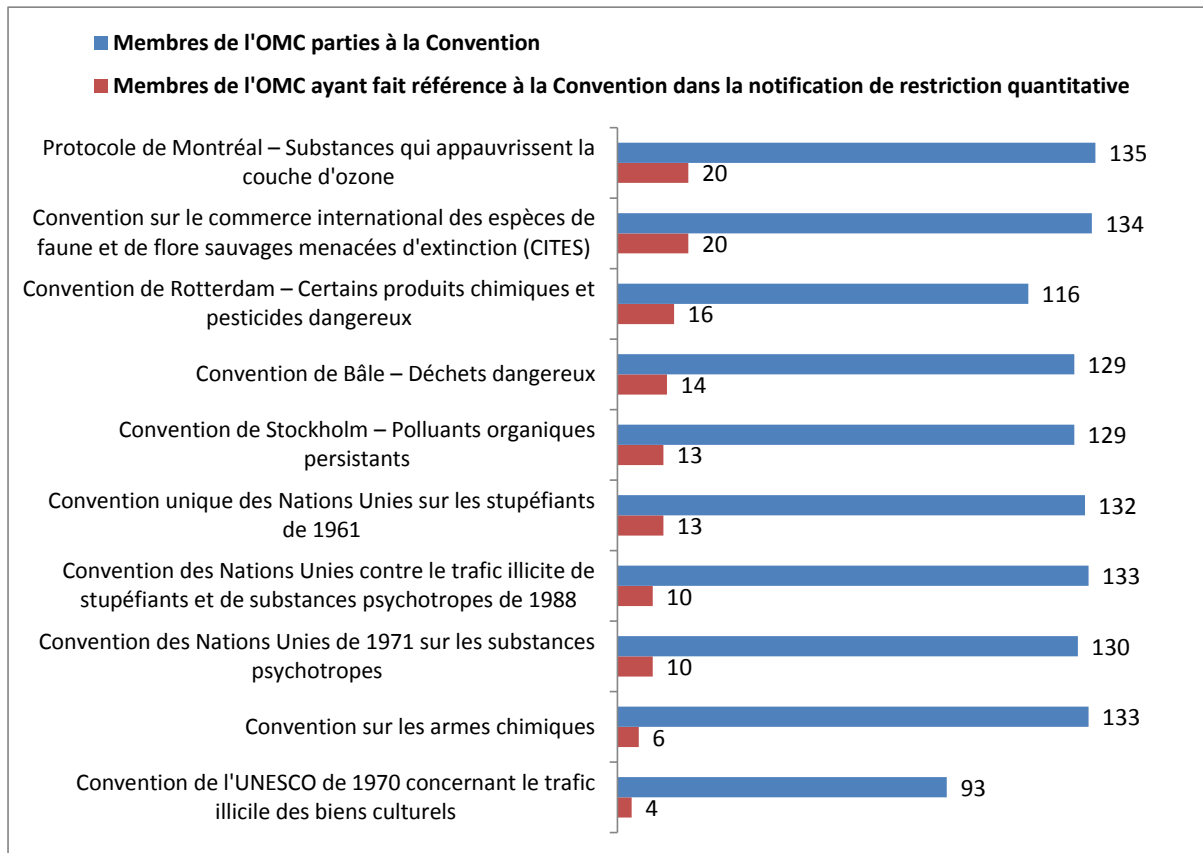
Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

3.5 Accords mentionnés ne relevant pas de l'OMC

3.15. Le paragraphe v) de la Décision dispose que les Membres doivent donner une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées, y compris "tout engagement pertinent pris au niveau international dans les cas où cela est approprié". Plusieurs notifications ont donné des renseignements sur des accords ne relevant pas de l'OMC, mais les Membres ont adopté des approches différentes. Certains ont fourni des renseignements très détaillés mais d'autres s'en sont abstenus bien qu'ils soient parties à ces conventions internationales.

3.16. Le graphique 6 indique le nombre de Membres de l'OMC qui sont signataires des conventions internationales les plus citées et le compare avec le nombre de Membres qui ont fait référence à ces accords. Les conventions internationales les plus citées dans les notifications sont notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la CITES, la Convention de Rotterdam et la Convention de Bâle sur les déchets dangereux.

Graphique 6: Notifications de restrictions quantitatives et participation des Membres à des accords ne relevant pas de l'OMC



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues et des sites Web des différentes conventions.

Note: 28 Membres de l'UE comptabilisés comme 1 pour les 2 barres.

3.6 Autres éléments figurant dans les notifications

3.17. Le paragraphe 2 vii) de la Décision autorise les Membres à fournir des renseignements concernant, entre autres, la façon dont la restriction est administrée et la question de savoir si elle est appliquée sur une base NPF, ou aux échanges avec un ou plusieurs partenaires commerciaux. Par exemple, près de la moitié des restrictions quantitatives dans l'ensemble de données (429 sur 886) comportent des renseignements sur l'organisme ou les organismes qui administrent la restriction. Le Secrétariat pourrait envisager de procéder à une évaluation plus détaillée de ces renseignements dans les versions futures du rapport si les Membres le jugent opportun.

3.7 Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC

3.18. Étant donné qu'un certain nombre de mesures font déjà l'objet de prescriptions spécifiques en matière de notification au titre de différents Accords de l'OMC et qu'il faut veiller à éviter tout double emploi, la Décision autorise les Membres à effectuer des renvois à d'autres notifications.¹⁶ Ainsi, les Membres peuvent inclure un renvoi à des notifications présentées au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur la balance des paiements, de l'Accord sur les sauvegardes, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (uniquement les procédures de licences non automatiques) et d'autres accords.¹⁷

¹⁶ Paragraphe 3 de la Décision.

¹⁷ Section 2 de l'annexe 1 de la Décision.

3.19. Sur les 32 notifications qui ont servi pour l'analyse, 13 faisaient des renvois à d'autres notifications présentées à l'OMC, renvois qui faisaient tous référence à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dans plusieurs cas, seule la cote du document était indiquée et la notification à laquelle il était fait référence ne contenait pas tous les renseignements demandés dans la Décision. Très peu de Membres ont utilisé le format de la section 2 pour ajouter les renseignements ne figurant pas dans l'autre notification faisant l'objet du renvoi.

ANNEXE
NOTIFICATIONS DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES PRÉSENTÉES
CONFORMÉMENT AU DOCUMENT G/L/59/REV.1

Membre	Nombre de notifications	Document	Type	Date
1. Afghanistan	1	G/MA/QR/N/AFG/1	Complète	25/08/2016
2. Australie	2	G/MA/QR/N/AUS/1	Complète	30/10/2012
		G/MA/QR/N/AUS/2	Complète	06/02/2015
3. Brésil	1	G/MA/QR/N/BRA/1	Complète	30/08/2016
4. Canada	3	G/MA/QR/N/CAN/1	Complète	03/12/2012
		G/MA/QR/N/CAN/2	Complète	24/10/2014
		G/MA/QR/N/CAN/3	Complète	17/10/2016
5. Chine	3	G/MA/QR/N/CHN/1	Complète	24/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/2	Complète	24/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/3	Complète	24/04/2015
6. Costa Rica	2	G/MA/QR/N/CRI/1 et G/MA/QR/N/CRI/1/Corr.1	Complète	30/09/2012
		G/MA/QR/N/CRI/2	Complète	09/10/2014
7. Côte d'Ivoire	1	G/MA/QR/N/CIV/1	Complète	02/10/2014
8. Cuba	3	G/MA/QR/N/CUB/1	Complète	08/02/2013
		G/MA/QR/N/CUB/2	Complète	06/10/2014
		G/MA/QR/N/CUB/3	Complète	21/09/2016
9. Union européenne	3	G/MA/QR/N/EU/1	Complète	08/05/2013
		G/MA/QR/N/EU/2	Modifications	09/10/2014
		G/MA/QR/N/EU/3	Complète	31/01/2017
10. Géorgie	1	G/MA/QR/N/GEO/1	Complète	04/04/2014
11. Hong Kong, Chine	4	G/MA/QR/N/HKG/1	Complète	03/10/2012
		G/MA/QR/N/HKG/1/Add.1	Modifications	14/05/2013
		G/MA/QR/N/HKG/2	Complète	07/10/2014
		G/MA/QR/N/HKG/3	Complète	29/09/2016
12. Inde	1	G/MA/QR/N/IND/1	Complète	10/06/2014
13. Japon	3	G/MA/QR/N/JPN/1	Complète	04/04/2014
		G/MA/QR/N/JPN/2	Complète	31/03/2015
		G/MA/QR/N/JPN/2/Rev.1	Complète	24/09/2015
		G/MA/QR/N/JPN/3	Complète	07/10/2016
14. Corée, République de	1	G/MA/QR/N/KOR/1	Complète	29/10/2012
15. République démocratique populaire lao	1	G/MA/QR/N/LAO/1	Complète	02/03/2015
16. Macao, Chine	3	G/MA/QR/N/MAC/1	Complète	08/11/2012
		G/MA/QR/N/MAC/2	Complète	01/10/2014
		G/MA/QR/N/MAC/3	Complète	27/07/2016
17. Mali	1	G/MA/QR/N/MLI/1	Complète	15/05/2013
18. Maurice	3	G/MA/QR/N/MUS/1	Complète	01/04/2016
		G/MA/QR/N/MUS/2	Complète	03/02/2017
		G/MA/QR/N/MUS/3	Complète	15/03/2017
19. Mexique	1	G/MA/QR/N/MEX/1	Complète	27/07/2016
		G/MA/QR/N/MEX/1/Rev.1	Complète	04/08/2016
20. Nouvelle-Zélande	2	G/MA/QR/N/NZL/1	Complète	05/11/2012
		G/MA/QR/N/NZL/2	Complète	07/10/2014
21. Nicaragua	2	G/MA/QR/N/NIC/1	Complète	14/10/2014
		G/MA/QR/N/NIC/2	Complète	05/12/2016
22. Pérou	1	G/MA/QR/N/PER/1	Complète	03/09/2013
23. Philippines	1	G/MA/QR/N/PHI/1	Complète	21/05/2015
24. Fédération de Russie	3	G/MA/QR/N/RUS/1 et G/MA/QR/N/RUS/1/Corr.1	Complète	14/09/2012
		G/MA/QR/N/RUS/2	Complète	18/09/2014
		G/MA/QR/N/RUS/3	Complète	05/10/2016
25. Taipei chinois	3	G/MA/QR/N/TPKM/1	Complète	03/10/2014
		G/MA/QR/N/TPKM/1/Add.1	Modifications	01/12/2014
		G/MA/QR/N/TPKM/2	Complète	28/07/2016
26. Singapour	2	G/MA/QR/N/SGP/1	Complète	31/05/2013
		G/MA/QR/N/SGP/2	Complète	28/04/2015

Membre	Nombre de notifications	Document	Type	Date
27. Suisse-Liechtenstein	1	G/MA/QR/N/CHE/1 G/MA/QR/N/CHE/1/Add.1 G/MA/QR/N/LIE/1	Complète	02/05/2014
28. Thaïlande	1	G/MA/QR/N/THA/1 et G/MA/QR/N/THA/1/Corr.1	Complète	26/10/2012
29. Turquie	1	G/MA/QR/N/TUR/1 et G/MA/QR/N/TUR/1/Corr.1	Complète	15/10/2012
30. Ukraine	8	G/MA/QR/N/UKR/1	Complète	23/10/2012
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.1	Modifications	15/05/2013
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.2	Modifications	26/08/2013
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.3	Modifications	24/01/2014
		G/MA/QR/N/UKR/2	Complète	04/12/2015
		G/MA/QR/N/UKR/2/Rev.1	Complète	18/12/2015
		G/MA/QR/N/UKR/3	Complète	20/09/2016
		G/MA/QR/N/UKR/3/Add.1	Modifications	06/03/2017
31. États-Unis	3	G/MA/QR/N/USA/1	Complète	05/10/2012
		G/MA/QR/N/USA/2	Complète	09/10/2014
		G/MA/QR/N/USA/3	Complète	07/10/2016
32. Uruguay	2	G/MA/QR/N/URY/1	Complète	15/07/2014
		G/MA/QR/N/URY/2	Complète	11/11/2016

Source: Secrétariat de l'OMC.